

COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

*Règlement sur les
places de camping*



La Commune mixte de Plateau de Diesse édicte, sur la base des éléments suivants :

- a. Le règlement d'organisation de la commune mixte de Plateau de Diesse du 9 juin 2013,
- b. La Loi du 16 mars 1998 sur les communes,
- c. Le Règlement de police communale du 1^{er} octobre 2015,
- d. Les différents règlements de construction des communes fusionnées de Diesse (mars 1990), Lamboing (août 1988) et Prêles (juin 1989),
- e. Le règlement concernant les déchets du 19 juin 2014 et son ordonnance d'application,
- f. Le règlement concernant l'alimentation en eau du 19 juin 2014 et ses ordonnances
- g. Le règlement concernant l'assainissement des eaux usées du 9 décembre 2014 et ses ordonnances
- h. Le règlement concernant la taxe de séjour du 23 avril 2015 et son ordonnance

le présent

RÈGLEMENT SUR LES PLACES DE CAMPING

1. Dispositions générales

But

Article premier

Le présent règlement a pour but de :

- a) Déterminer quels sont les emplacements adéquats à la pratique du camping,
- b) Maintenir l'ordre et la propreté de ces derniers,
- c) Conserver l'harmonie et la beauté des sites,
- d) De protéger les eaux de toute pollution,
- e) Maintenir la tranquillité, la discipline, la sécurité et la morale publique.

Définition

Art. 2 ¹ Le terme camping englobe tout séjour passager et temporaire dans une tente, une caravane, une embarcation habitable ou tout autre abri semblable, qu'il soit mobile ou fixe. Le simple montage d'une tente, l'installation d'une caravane etc, sont également assimilés au camping.

² Sont réputés places de camping tous les emplacements servant régulièrement au camping et aménagés en conséquence, en tant qu'ils sont au bénéfice d'une autorisation accordées par les autorités communales selon les prescriptions fixées à l'art. 6.

³ Sont considérés comme exploitants au sens du présent règlement le propriétaire, le locataire ou le fermier d'un bien-fonds, qui autorisent d'autres personnes à pratiquer le camping sur leur terrain, aménagé ou non en conséquence.

⁴ Par gérant au sens de ce règlement, il faut entendre la personne qui assume la surveillance et l'administration d'une place de camping.

⁵ L'autorisation de gérance ne peut être délivrée qu'à une personne majeure, ayant l'exercice de droits civils et jouissant d'une bonne réputation.

Champ d'application

Art. 3¹ Le présent règlement est valable pour tout le territoire communal. Les emplacements réservés aux campements, caravanes seront désignés par le Conseil communal. Il est interdit de planter une tente et de poser une caravane dans la forêt ou à moins de trente mètres de la lisière de celle-ci. Cette disposition concerne la lisière boisée effective, indépendamment de la description de l'immeuble dans le registre foncier ou dans les documents cadastraux.

² L'autorisation d'aménagement ne peut être accordée que si la situation, les installations et l'organisation générale d'un camping satisfont aux exigences formulées ci-après.

Choix du terrain
Adduction en eau
Evacuation des eaux usées
Elimination des déchets
Enregistrement des campeurs

Art. 4¹ Le terrain choisi doit être géologiquement adéquat. Les secteurs marécageux et humides ne sont pas considérés comme tels. L'évacuation des eaux usées et toutes les installations sanitaires nécessaires sont exécutées par le propriétaire selon les directives du conseil Communal conformément aux règlements communaux, cantonaux et fédéraux en vigueur. Ne sont autorisés que les emplacements répondant aux prescriptions légales, aux règles de l'hygiène, de l'ordre et de la propreté. L'harmonie des sites ne doit en aucune manière être menacée par ces installations.

² En particulier, la place de camping ne peut être installée au milieu ou près d'agglomérations compactes d'habitations, ni à proximité d'églises, d'écoles, de maison de repos ou de lieux de grande valeur esthétique, naturelle, historique ou culturelle.

³ Les installations sanitaires ne doivent pas être mixtes. Il est exigé au minimum un WC pour 10 femmes et un WC et un urinoir pour 20 hommes. Une douche au minimum sera prévue pour desservir 50 personnes, en tant qu'il n'existe pas d'autres possibilités de bain. **Les campeurs résidant plus de trois mois en un même lieu et disposant d'une installation sanitaire et d'une cuisine dans leur caravane, mobilhome, ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de WC, urinoir ou possibilité de bain.**

⁴ Des lavabos spéciaux pour la vaisselle, le linge, doivent être installés.

⁵ L'alimentation en eau potable doit fournir au minimum 60 litres par personne et par jour. Le sol situé sous les prises d'eau doit être muni d'un revêtement solide (dalles, etc) et d'un écoulement approprié.

⁶ L'évacuation des eaux usées est soumise à l'autorisation de l'Office cantonal des eaux et des déchets (OED).

⁷ Au minimum un conteneur, dont la capacité doit être suffisante pour stocker les déchets des campeurs en fonction de leur nombre, doit être prévu et régulièrement vidé de sorte à ne pas gêner les résidents quant à l'évacuation de leurs ordures. Si besoin, le nombre de conteneurs sera adapté à la hausse selon la progression de la population résidante du camping.

⁸ Les places pouvant abriter plus de 25 unités doivent impérativement disposer d'au moins un local fixe, servant notamment à l'enregistrement des campeurs, à

la réception et à la distribution du courrier postal, à l'entreposage du matériel sanitaire.

Densité et accès

Art. 5¹ L'aire minimale doit être réservée comme il suit :

- Tente jusqu'à 3 personnes : 30 m²
- Tente jusqu'à 6 personnes : 60 m²
- Caravanes : 100 m²

² Le nombre d'unités admises (tente, caravanes, mobilhomes ou automobiles), ainsi que le nombre de résidents sont limités à un chiffre maximum, fixé pour chaque place de camping en fonction des installations mises à disposition.

³ L'accès au camping doit être aménagé et signalisé conformément aux dispositions légales applicables en l'espèce, de manière à assurer une sécurité optimale de la circulation.

Demande
d'autorisation

Art. 6¹ L'endroit choisi pour des places de campement est soumis à une autorisation des organes communaux. En outre, toute personne qui souhaite mettre un terrain à disposition des campeurs à des fins commerciales doit obtenir un permis de construire. Ce permis donne à son titulaire le droit de mettre le terrain en question à disposition des personnes qui désirent y séjourner temporairement, dans des tentes, caravanes, mobilhomes et autres installations similaires.

² L'octroi d'autorisations particulières, par exemple pour l'élimination des eaux usées, l'édification ou la transformation de constructions, de même que l'exploitation d'un restaurant ou d'une surface de vente de détail sont régies par les législations spécifiques en la matière.

³ La demande présentée par écrit, au Conseil communal, mentionne l'identité du propriétaire du terrain et du gardien responsable.

⁴ Elle est accompagnée d'un plan de situation cadastrale signé par le géomètre d'arrondissement et de plans à l'échelle 1:50 des aménagements prévus.

⁵ Concernant la forêt, la limite effective doit être marquée sur le plan.

⁶ Conjointement à la demande, il y a lieu de remettre également le Règlement interne du camping.

Camping ailleurs que
sur des places
autorisées

Art. 7¹ Le camping occasionnel et limité, en dehors des places prévues à cet effet, n'est permis qu'avec l'autorisation du propriétaire du terrain et des autorités communales. Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le respect de la faune et de la flore est primordial.

| | |
|------------------------------------|---|
| Dépôt de caravanes | <p>Art. 8¹ Le dépôt (sans droit d'habitation) de caravanes sur les places de stationnement est autorisé pour une durée maximale de 18 heures. Une autorisation de la Police locale est nécessaire pour une plus longue durée.</p> <p>² Le stationnement de caravanes est soumis au paiement d'une taxe.</p> |
| Taxes de séjour | <p>Art. 9¹ La commune perçoit une taxe de séjour de CHF 1.00 par personne et par nuitée. Toute personne séjournant temporairement sur le territoire communal, soit sur des places prévues à cet effet, soit en dehors, est tenue de s'en acquitter.</p> <p>² Le propriétaire du camping ou son mandataire sont tenus de tenir un contrôle strict de leurs hôtes. Ce dernier correspond, quant à la forme et au contenu, aux exigences légales applicables en l'espèce.</p> |
| Premiers secours | <p>Art. 10 Un équipement de premiers secours, comportant une pharmacie d'urgence, un extincteur d'incendie, dans l'idéal un défibrillateur, ainsi que les adresses et numéros de téléphone d'urgence doit être mis à la disposition des campeurs.</p> |
| Règlement interne | <p>Art. 11¹ Le propriétaire ou son mandataire doit établir un règlement interne contenant toutes les prescriptions nécessaires. Il sera rédigé dans les langues usuelles et affiché dans un endroit bien visible des campeurs ou doit leur être directement distribué. Dans ce dernier cas de figure, la publication du règlement interne sur un site Internet peut être considéré comme suffisante.</p> <p>² Il contiendra au minimum les prescriptions concernant les conditions d'admission, les taxes perçues (y compris une mention pour la taxe de séjour), la tranquillité nocturne des autres résidents et des habitants de la commune, l'utilisation des postes de radio ou autres installations diffusant de la musique ou susceptibles d'émission de bruit, les conditions de détentions d'animaux, la circulation des véhicules, le téléphone, la propreté et l'ordre.</p> <p>³ Ce règlement sera au préalable soumis pour approbation à l'autorité qui accorde le permis.</p> |
| Prescriptions régissant le camping | <p>Art. 12¹ Le propriétaire ou le gérant du camping est responsable de l'application des prescriptions régissant les lieux. En particulier, il est responsable du contrôle des campeurs, de l'observation du règlement du camping (qui sera affiché bien en vue), de l'observation des règlements communaux et notamment de police locale, de l'état de propreté général et en particulier des installations sanitaires. Il veillera également à la tranquillité et à l'ordre publics et assurera la sécurité de ses hôtes. En qualité de gardien de l'ordre, il doit être facilement atteignable en tout temps, notamment de nuit.</p> |

² Le propriétaire ou le gérant du camping peut mettre en œuvre une surveillance électronique afin de l'aider dans ses tâches de sécurité, en respectant toutefois la législation supérieure applicable en l'espèce. Cette surveillance électronique pourra être installée sur les places et parties communes du camping, mais en aucun cas sur les emplacements loués, qui doivent être strictement exclus d'un tel dispositif.

³ Il déterminera, en accord avec les autorités communales, les emplacements exclusifs de dépôt des déchets.

⁴ Il perçoit les taxes cantonales d'hébergement ainsi que la taxe communale de séjour et les reverse spontanément aux offices compétents au moyen des formulaires officiels, sous réserve des exonérations applicables en l'espèce.

⁵ Les adolescents de moins de 16 ans, non accompagnés d'adultes, ne sont autorisés à utiliser le camp que si celui-ci est placé sous la surveillance d'un gardien permanent.

⁶ L'exploitant est tenu de conclure une assurance en responsabilité civile suffisante, dont les prestations correspondent aux risques encourus.

Obligation d'acquitter les taxes

Art. 13 ¹ Il est perçu une taxe unique de CHF 50.00 à CHF 500.00, déterminée en fonction de la grandeur du camping, pour la délivrance d'une autorisation de gérance.

² L'autorisation d'exploitation d'une place de camping est délivrée contre paiement d'un émolument annuel de CHF 100.00 à CHF 2'000.00, selon la grandeur et l'importance du terrain de camping.

Dispositions pénales

Art. 14 ¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de CHF 50.00 à CHF 500.00. Le Conseil communal prononce les amendes, **après avoir entendu le contrevenant**, selon les dispositions des arts. 58 ss de la Loi sur les communes (LCo ; RSB 170.11).

² Les autorités communales se réservent en outre le droit d'exécuter aux frais du contrevenant, éventuellement par voie de substitution si nécessaire, le rétablissement à l'état conforme à la loi de toute modification au terrain, aux objets et aux installations, etc, qui auraient été établis contrairement aux dispositions du présent règlement.

³ L'autorisation d'exploiter un camping peut être retirée, par décision du Conseil communal, en cas d'inobservation répétées des présentes prescriptions ou lorsque les installations ou l'administration du camping ne répondent plus aux exigences du présent règlement. L'autorité qui délivre le permis surveille l'exploitation et l'administration des places de camping.

2. Dispositions finales

Abrogation des
dispositions antérieures

Art. 15 Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures de même nature, en particulier le règlement sur les places de camping de la Commune municipale de Prêles du 5 mai 1969 et le règlement sur les places de camping de la Commune de Diesse du 24 mai 1969.

Entrée en vigueur

Art. 16 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement sur les places de camping au 1^{er} janvier 2020, après son acceptation par l'assemblée communale.